



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Hauts de France**

**Monsieur Jean-Paul Bollier**

403 Grand Rue

59158 MAULDE

**Pôle Politique du travail**

Affaire suivie par : Cédric NENEZ  
Courriel :  
hdf.pole-travail@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.22.22.42.34  
Télécopie : 03 22 22 41 44

Réf : CN/ 027/2021

03/02/2021

**Objet : Récépissé  
enregistrement IPRP**

**Courrier recommandé avec avis de réception n° 1A 164 212 3799 4**

Monsieur,

Vous avez adressé à la DIRECCTE Hauts de France une demande de renouvellement d'enregistrement en tant qu'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) personne physique reçue le 27/01/2021

Après étude de votre dossier, je vous adresse votre numéro d'enregistrement :

**267-59-2021**

Cet enregistrement est valable pour une période de cinq ans à compter du présent courrier, soit jusqu'au 03/02/2026

Cet enregistrement vous permet d'exercer les missions d'IPRP externe dans les domaines de compétences que vous avez justifiés. Il s'agit des domaines *technique et organisationnel* avec les spécialités : Evaluation des risques professionnel ; Etude des postes de travail (ergonomie des postes + accompagnement sur l'identification des risques sur les postes de travail) ; Audit et management de la sécurité;

Il est valable sur l'ensemble du territoire national, dans les conditions définies par les lois et règlements applicables.

Aux termes de l'article D. 4644-10 du Code du Travail : « L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les éléments permettant de justifier son activité. »

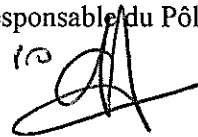
Un rapport d'activité de l'intervenant en prévention des risques professionnels concernant les cinq dernières années d'exercice » doit être fourni lors de la demande de renouvellement de l'enregistrement (article D.4644-8).

Je vous rappelle aussi qu'aux termes de l'article D.4644-9 du Code du Travail, « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission ».

J'ai bien noté que, dans votre demande, vous souhaitez que vos coordonnées apparaissent sur la liste régionale des IPRP externes enregistrés pour la Région Hauts de France. Cette liste est disponible sur le site de la DIRECCTE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,  
La Directrice régionale adjointe,  
Responsable du Pôle T



Brigitte KARSENTI

**Voies et délais de recours :** En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 39/43 quai André CITROEN – 75902 PARIS CEDEX 15), dans un délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai.